



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-064

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE D'AVANCES DE LA CITE DES ARTS - AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Pour permettre un bon fonctionnement de la régie, il convient de définir plus précisément la nature des dépenses autorisées.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la décision du Maire en date du 24 octobre 2001 instituant une régie d'avances à la Cité des Arts, modifiée par les décisions en date du 10 novembre 2005 et 8 juin 2009,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2023,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La régie d'avances de la Cité des Arts paie les dépenses suivantes :

- Petite alimentation (boissons non alcoolisées, épicerie, gâteaux, biscuits.... hors frais de restaurant),
- Petites fournitures pédagogiques, fournitures techniques et petits matériels nécessaires à la tenue des cours, si non couvertes par un marché public.

ARTICLE 2° :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-064**

**Objet de l'acte** : REGIE D'AVANCES DE LA CITE DES ARTS - AVENANT A L'ACTE  
CONSTITUTIF DE LA REGIE

**Thème Préfecture** : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou  
d'avances

**Date de l'acte** : 07 mars 2023

**Annexe(s)** : Avis conforme du comptable

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230307-lmc1H29027H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29027H1

**Date de transmission en Préfecture** : 08 mars 2023

**Date de réception en Préfecture** : 08 mars 2023

**Publication** : du 08 mars 2023 au 09 mai 2023